

RESOLUTION

Objet : Accord de coopération avec la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

AYANT A L'ESPRIT les articles 2 (b) et 41 du Statut de l'Organisation,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2004-RAP-13 proposant un projet d'accord de coopération avec la Cour pénale internationale,

CONSIDERANT que les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale relèvent également de la mission de l'Organisation telle qu'elle est définie par les articles 2 et 3 de son Statut,

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT, à cet égard, le rapport AGN/63/RAP/13, présenté lors de sa 63^{ème} session (Rome, 1994), portant sur la coopération avec les juridictions internationales compétentes pour juger les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale au regard, notamment, de l'article 3 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT ses précédentes résolutions AGN/63/RES/9 (1994), AGN/66/RES/10 (1997) et AG-2003-RES-08 (2003), par lesquelles l'Organisation s'est engagée à coopérer avec les institutions internationales chargées de poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire,

ESTIMANT que le projet d'accord figurant en annexe 2 du rapport AG-2004-RAP-13 est conforme aux intérêts et aux règles de l'Organisation,

RAPPELANT qu'il appartient à chaque pays membre de déterminer si et dans quelle mesure il souhaite contribuer à la coopération avec la Cour pénale internationale,

APPROUVE l'accord de coopération figurant en annexe 2 du rapport AG-2004-RAP-13 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour signer ledit Accord de coopération.

Adoptée.